



Arrêté

portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré au GAEC de la CROIX PIERRE le 28 novembre 2013 pour un élevage de 140 vaches laitières au lieu-dit Cauland à LOSCOUET-SUR-MEU ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré au GAEC de la CROIX PIERRE le 10 février 2015 pour un élevage de 100 veaux à l'engraissement au lieu-dit Cauland à LOSCOUET-SUR-MEU ;
- Vu** le rapport n° HK-2021-04-09 de l'inspecteur de l'environnement du 9 avril 2021 ;
- Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 10 mai 2021, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure et notifié le 14 mai 2021, par lequel le GAEC de la CROIX PIERRE, situé au lieu-dit « Cauland » à Loscouët-sur-Meu, a été invité à faire valoir ses remarques sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;
- Vu** la réponse du 19 mai 2021 du mandataire juridique du GAEC DE LA CROIX PIERRE (Cabinet Blanquet) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié susvisé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versants algues vertes et bassins versants contentieux ;

Considérant la situation de l'exploitation de GAEC de la CROIX PIERRE, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR) et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le contrôle réalisé le 9 avril 2021, en présence de l'exploitant, a mis en évidence que les conditions d'exploitation n'ont pas été respectées, notamment par :

- un stockage non conforme de matières organiques (environ 400 tonnes) destinées au méthaniseur SARL BREIZH COLLECTIF ENERGIE ;

Considérant que les modalités de stockage des matières organiques ne présentent pas les garanties suffisantes en termes d'émissions organiques vers le sol et que ces matières doivent être déplacées vers un lieu de stockage étanche et conforme ;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que ce délai est suffisant pour :

- déplacer les matières stockées vers un ouvrage de stockage conforme ;

Considérant la réponse du mandataire judiciaire de l'exploitant (Cabinet Blanquet) sans élément susceptible de modifier la décision ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Article 1-1

Le GAEC de la CROIX PIERRE dont le siège social est domicilié au lieu-dit « Cauland » à Loscouët-sur-Meu est mis en demeure, pour l'élevage de bovins exploité à la même adresse, à compter de la réception du présent arrêté préfectoral de respecter **dans un délai de trois mois** :

- les récépissés de déclaration des 28 novembre 2013 et 10 février 2015 qui ne prévoient pas de stockage de matières organiques sur les parcelles de l'installation.

Article 1-2

Le GAEC de la CROIX PIERRE dont le siège social est domicilié au lieu-dit « Cauland » à Loscouët-sur-Meu est mis en demeure, pour l'élevage de bovins exploité à la même adresse, à compter de la réception du présent arrêté préfectoral **dans un délai de 3 mois** :

- de déplacer l'ensemble des matières organiques stocké sur la parcelle agricole de l'exploitant vers un site de stockage conforme ;
- d'informer le service des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor (DDPP) du lieu de destination choisit au moins deux semaines avant le transfert effectif ;
- de transmettre au service ICPE de la DDPP des Côtes d'Armor les documents de transport relatif au déplacement des matières organiques dès qu'il aura été achevé.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Affichage

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loscouët-sur-Meu, le directeur départemental de la protection des populations et le commandant du groupement de gendarmerie ou le commandant de police de l'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara